



Arrêt

n° 211 794 du 30 octobre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2018, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 21 juin 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique « au début des années 2000 ».

1.2. Le 21 juin 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

L'intéressée se présente le 21/06/2018 auprès de l'administration communale d'Anderlecht munie d'un passeport national valable du 13/09/2017 au 13/09/2023.

Cependant le dit passeport est dépourvu de visa et l'intéressée ne produit pas de titre de séjour délivré par un autre état membre.

L'intéressée projette de se marier en Belgique.

Considérant que l'intéressée demeure dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa valable ou de titre de séjour valable délivré par un autre état membre).

Considérant l'absence de demande d'autorisation de séjour ou demande de droit au séjour diligentée à ce jour.

Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative.

Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée.

Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil.

Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis.

Ces différents éléments justifient la présente mesure d'éloignement en respect de l'article 74/13 de la Loi du 15/12/1980. [Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné.]

En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement.

En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire.

D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution », de « l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », du « principe général des droits de la défense, en particulier du principe général du droit d'être entendu », ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une première branche, intitulée « absence d'examen minutieux au regard de la vie familiale de la requérante », elle fait valoir que celle-ci « est arrivée sur le territoire belge il y a plusieurs années », « a noué une relation amoureuse avec Monsieur [B.] », ainsi que « de nombreuses relations amicales depuis son arrivée en Belgique », et « est également intégrée au sein de la famille de son compagnon, qui la considère désormais comme l'une des leurs », ce qui, à son estime, démontre que « la requérante a une vie familiale bien établie en Belgique, qui entre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 7 de la [Charte] ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la portée de l'article 8 de la CEDH, de l'obligation de motivation, et du devoir de minutie. Elle reproduit également le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et critique la décision attaquée en ce qu'elle « se contente de préciser que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commune, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire* » ». Elle soutient que ces « considérations ne correspondent pas à un examen sérieux et individualisé de la situation de la requérante », dès lors que la séparation de la requérante et de son compagnon « serait plutôt extrêmement longue, voir[e] potentiellement définitive ». Elle ajoute que « le compagnon de la requérante ne dispose que de revenus modestes [...] et ne dispose pas de moyens suffisants pour se rendre en Equateur », qu' « Il connaît également des problèmes de santé à la suite d'un accident du travail, après lequel il a été déclaré en incapacité de travail permanente », avec pour conséquence que « Ses déplacements sont donc difficiles, d'autant plus s'il s'agit d'un long voyage vers l'Equateur ». Elle ajoute que « les délais d'obtention d'un visa ainsi que la constitution du dossier pour l'obtenir prendraient énormément de temps à la requérante, sans compter les possibilités importantes de décision négative étant donné la politique appliquée par l'Office des étrangers en la matière ».

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « du fait que la requérante avait développé de nombreuses relations en Belgique depuis son arrivée sur le territoire », ajoutant que la vie de celle-ci « s'est construite dans ce pays » et qu' « elle n'est plus retournée en Equateur depuis plus de 15 ans et se sent plus liée à la Belgique qu'à son pays d'origine ».

2.3. A l'appui d'une deuxième branche, intitulée « violation du droit d'être entendu », elle soutient que « la décision attaquée affecte défavorablement les droits de la requérante », et reproche à la partie défenderesse de ne s'être « aucunement renseignée quant à la situation de cette dernière ni sur les éventuels éléments qu'elle souhaitait faire valoir avant l'adoption de cette décision ». Elle fait valoir que « la requérante entretenait une relation amoureuse depuis plus d'une année avec Monsieur [B.], [...] a également lié des relations fortes avec plusieurs membres de la famille de ce dernier », qu'elle « a aussi développé des amitiés et de nombreuses relations sociales, qui constituent un environnement affectif auquel elle tient énormément », et que « La longueur du séjour de la requérante en Belgique constitue un élément qu'elle aurait souhaité faire valoir, et dont découlaient de nombreuses conséquences en cas de renvoi vers l'Equateur ». Elle soutient que la partie défenderesse aurait dû « interroger la requérante sur l'importance de sa relation et les conséquences dans sa vie sociale d'un éloignement de la Belgique », dans la mesure où elle « ne disposait d'aucun renseignement sur la requérante au moment de la décision, à l'exception du fait qu'elle souhaitait se marier avec Monsieur [B.] ».

2.4. A l'appui d'une troisième branche, intitulée « absence de motivation au regard du délai pour quitter le territoire », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué « la raison pour laquelle elle considère justifié de réduire le délai laissé à la requérante au minimum légal, soit 7 jours », arguant qu' « Il s'agit pourtant d'une décision administrative qui est soumise aux obligations de motivation ». Elle fait valoir que « La partie requérante entend contracter mariage avec son compagnon ainsi que faire valoir son droit de séjourner en Belgique » et que « Cette volonté de la partie requérante de poursuivre cette procédure pourrait être mise à mal par l'absence de contestation de la décision présentement entreprise puisqu'y acquiescer est difficilement compatible avec la volonté de demeurer sur le territoire ». Elle soutient que « L'analogie avec le choix laissé à l'administration quant à la longueur d'une interdiction d'entrée semble pertinente ». Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans et indique que « La requérante fait siens les motifs de la décision précitée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, en ses deux premières branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».*

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « [...] *demeure dans le royaume sans être titulaire des documents requis (défaut de visa valable ou de titre de séjour valable délivré par un autre état membre)* [...] ». Ce constat, qui n'est nullement contesté par la partie requérante – celle-ci reprochant, en substance, à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et le droit d'être entendu – doit être considéré comme établi.

Il constitue un motif qui suffit, à lui seul, à fonder valablement en fait et en droit l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, sous réserve de la prise en compte d'autres facteurs, tels que rappelés *supra* sous le point 3.1.1.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée, sous ces mêmes réserves, à l'examen desquels le Conseil procèdera dans les lignes qui suivent.

3.1.3.1. S'agissant ensuite de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec son partenaire belge, indiquant notamment à cet égard que « [...] *L'intéressée projette de se marier en Belgique. [...] Considérant l'absence de déclaration de mariage souscrite en séjour régulier auprès de l'Officier d'Etat Civil. Considérant enfin que ces démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressée en Belgique, celle-ci pourra revenir dès qu'une date sera fixée munie des documents requis. [...] En ce cas d'espèce, aucun élément n'est porté à ce jour à l'administration tendant à s'opposer à la présente mesure d'éloignement. En effet, le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un ressortissant belge ou un étranger admis ou autorisé au séjour en Belgique et d'avoir un projet de vie commun, ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire [...]* », et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de cet élément. Il souligne, en outre, que l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs, en telle manière que le grief tiré, en substance, d'un défaut d'examen sérieux et individualisé de la situation de la requérante est dénué de pertinence.

Il observe, ensuite, que le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse, et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil estime que les seules affirmations, non autrement explicitées ni étayées, selon lesquelles la requérante « avait développé de nombreuses relations en Belgique depuis son arrivée sur le territoire », que la vie de celle-ci « s'est construite dans ce pays » et qu' « elle n'est plus retournée en Equateur depuis plus de 15 ans et se sent plus liée à la Belgique qu'à son pays d'origine », ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec sa partenaire, ailleurs que sur le territoire belge.

Quant aux allégations portant que le compagnon de la requérante ne dispose pas, en substance, des revenus suffisants pour se rendre en Equateur et connaît des problèmes de santé rendant ses déplacements difficiles, force est de constater que ces éléments, ainsi que les pièces tendant à les étayer, sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être

reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à l'argumentation de la partie requérante relative, en substance, au caractère non temporaire de la séparation de la requérante d'avec son compagnon, le Conseil constate qu'elle ne peut, en toute hypothèse, être favorablement accueillie, dès lors qu'elle repose sur des allégations, relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées d'aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante est « intégrée au sein de la famille de son compagnon, qui la considère désormais comme l'une des leurs », le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que l'article 8 de la CEDH ne vise que la famille restreinte aux conjoints ou aux parents et aux enfants mineurs et que la protection offerte par cette disposition ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents lorsqu'il peut être démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, *quod non* en l'espèce.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante en invoquant son intégration dans la famille de son compagnon et ses « nombreuses relations en Belgique », elle reste en défaut d'étayer ces éléments, en sorte que ces seules allégations ne peuvent suffire à en établir l'existence. En tout état de cause, s'agissant de ces éléments, tels que vantés en termes de requête, force est également de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.1.4. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.3., que la partie défenderesse a pris en considération la relation de la requérante avec son partenaire, et partant, leur vie familiale, dans la motivation de l'acte attaqué, en telle manière que les griefs tirés, en substance, d'une motivation insuffisante ne prenant pas en compte les « éléments propres à la situation de la requérante », et reprochant à la partie défenderesse de ne pas s'être « renseignée sur les conséquences de sa décision sur la vie privée et familiale » de la requérante et d'avoir « adopté un raisonnement hâtif et inconsidéré », sont dénués de pertinence.

Pour le surplus, s'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra* au point 3.1.3.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la disposition précitée impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle, *in fine*, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 vise uniquement la vie familiale et non la vie privée, de sorte qu'il ne saurait, en toute hypothèse, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués en termes de requête à cet égard.

Il s'ensuit qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.1.5.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil observe que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que « Les États membres

prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 » et qu'il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, de telle sorte que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est applicable en l'espèce.

A cet égard, le Conseil rappelle, tout d'abord, que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts *Allassini e.a.*, C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 33, ainsi que *Texdata Software*, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle, ensuite, que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.1.5.2. La partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, la requérante aurait fait valoir, en substance, sa relation amoureuse avec Monsieur [B.], ses relations avec la famille de celui-ci, ses nombreuses relations sociales, et la longueur de son séjour en Belgique. Le Conseil observe cependant que, d'une part, la relation de la requérante avec Monsieur [B.] a été prise en considération par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, ainsi que relevé *supra* au point 3.1.3. D'autre part, il renvoie aux développements faits au point 3.1.3.2., dont il ressort que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH à l'égard des membres de la famille de son compagnon et celle d'une vie privée dans le chef du requérant, ne sont pas établies. Les éléments invoqués, autres que la relation amoureuse du requérant, ne sont nullement corroborés au regard du dossier administratif et ne sont, de surcroît, pas davantage étayés en termes de requête.

Force est, dès lors, de constater qu'hormis la vie familiale alléguée à l'égard de Monsieur B., – laquelle a, en tout état de cause, été prise en considération –, la réalité des autres éléments vantés en termes de requête, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, qui auraient pu « faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

Surabondamment, le Conseil rappelle enfin que si la requérante affirme, en termes de recours, être arrivée en 2000, celle-ci n'a, cependant, à aucun moment, jugé bon d'informer la partie défenderesse des éléments allégués en termes de requête -notamment son long séjour en Belgique-, ou de les lui soumettre à l'occasion de l'introduction d'une demande *ad hoc*.

3.2. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant du grief tiré d'un défaut de motivation quant au délai pour quitter le territoire, le Conseil relève que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du Conseil de céans. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation (Voir en ce sens, C.E., ONA, n° 12.352 du 16 mars 2017).

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ses griefs. En effet, il rappelle que l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit un délai maximal de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Or, en l'espèce, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié à la requérante le 28 juin 2018, un délai de plus de trente jours s'est, en toute hypothèse, écoulé depuis lors, sans, au demeurant, que l'acte attaqué ait été exécuté dans l'intervalle.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY